



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

20/8

La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'Internet

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, en particulier la résolution 12/16 du Conseil en date du 2 octobre 2009, et rappelant également la résolution 66/184 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2011,

Notant que la question de l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'expression, sur l'Internet revêt une importance et un intérêt croissants à mesure que le rythme soutenu du développement technologique permet à de plus en plus de personnes à travers le monde d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et des communications,

Prenant note des rapports ayant pour thème la liberté d'expression sur l'Internet que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a présentés au Conseil à sa dix-septième session¹ et à l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session²,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingtième session (A/HRC/20/2), chap. I.

¹ A/HRC/17/27.

² A/66/290.

1. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit de toute personne à la liberté d'expression qui est applicable sans considérations de frontières et par le moyen de son choix, conformément aux articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. *Reconnaît* que le caractère global et ouvert de l'Internet en fait un moteur qui favorise le développement sous ses diverses formes;

3. *Engage* tous les États à promouvoir et faciliter l'accès à l'Internet et la coopération internationale aux fins du développement des médias et des moyens d'information et de communication dans tous les pays;

4. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à prendre ces questions en considération dans le cadre de leur mandat, selon qu'il convient;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la promotion, de la protection et de l'exercice des droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression, sur l'Internet et dans d'autres environnements technologiques, ainsi que des moyens de faire de l'Internet un outil important pour le développement et pour l'exercice des droits de l'homme, conformément à son programme de travail.

*31^e séance
5 juillet 2012*

[Adoptée sans vote]
